

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2023

SOUTIEN ENTREPRISES ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES EN CAS DE CRISE ÉNERGÉTIQUE - (N° 738)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE57

présenté par
M. Lamirault, rapporteur

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 2 et 3 l'alinéa suivant :

« 1° Le dernier alinéa de l'article L. 121-5 est complété par les mots :« , ainsi qu'à participer aux appels à candidatures visant à assurer la fourniture de dernier recours d'électricité aux clients raccordés aux réseaux publics dans les conditions prévues à l'article L. 333-5. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Rédactionnel.